

Des députés veulent limiter la liberté de manifester

PAR LOUISE FESSARD
ARTICLE PUBLIÉ LE JEUDI 21 MAI 2015

La commission d'enquête parlementaire sur le maintien de l'ordre, créée après la mort de Rémi Fraisse, propose de créer une interdiction administrative de manifester pour les personnes signalées par les services de renseignement. Un droit constitutionnel est directement menacé.

Après la mort de Rémi Fraisse à Sivens tué par une grenade offensive lancée par un gendarme, les écologistes avaient obtenu la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le maintien de l'ordre présidée par le député Noël Mamère (groupe écologiste). Mais au vu de son rapport, présenté ce jeudi 21 mai 2015, son objet même semble leur avoir échappé au profit de la vision beaucoup plus sécuritaire du rapporteur PS Pascal Popelin.

À défaut de pouvoir enquêter sur les choix tactiques qui ont précédé la mort du jeune botaniste, en raison de l'information judiciaire toujours en cours, les parlementaires se sont focalisés sur les défis posés par les nouvelles formes de mobilisation, comme les ZAD, et l'« apparition récurrente des collectifs violents ». Des erreurs commises à Sivens, il n'est question qu'en creux, par exemple quand les députés proposent une meilleure formation au maintien de l'ordre des préfets ou leur présence physique sur les lieux afin de « pouvoir mesurer et adapter » leurs propres décisions.



Exercice au centre national d'entraînement des forces de gendarmerie à Saint-Astier © LF

Après s'être félicité de « la nature particulière de l'action de maintien de l'ordre dans la tradition française, compte tenu de la valeur qui s'attache à la

liberté de manifester », le rapport propose la création d'une... interdiction administrative de manifester pour les personnes susceptibles d'être violentes. Lors de son audition le 3 février 2015, le ministre de l'intérieur Bernard Cazeneuve **avait déjà évoqué** cette « possibilité d'interdire à des manifestants violents multirécidivistes de manifester sur la voie publique, où leur comportement pourrait créer de nouvelles difficultés ».

Selon la commission parlementaire (**voir sa composition**), il s'agit de régulariser une pratique existante – ce dont prenait déjà prétexte le projet de loi sur le renseignement – qui consiste à détourner les contrôles d'identité pour empêcher certains indésirables, signalés par les services de renseignements, de manifester. « *Les dispositions permettant aux procureurs de requérir des contrôles d'identité en marge des manifestations servent d'ores et déjà aujourd'hui de fondement à des formes d'interdiction de manifester* », écrit l'auteur, le député Pascal Popelin. Sur réquisitions écrites, le procureur de la République **peut autoriser** les policiers à contrôler n'importe qui, dans un périmètre et un horaire limités, afin de rechercher une ou plusieurs infractions précises.

Dans les faits, a expliqué le procureur de Paris François Molins, ce sont bien souvent les services de police qui sollicitent la justice « *pour délivrer des réquisitions de contrôles d'identité qui correspondent aux heures et au parcours de la manifestation ainsi qu'à ses abords* ». Lors de son audition par la commission, le préfet de police de Paris Bernard Boucault ajoutait qu'il suffisait d'attendre les personnes signalées par les services comme susceptibles de troubler l'ordre public « *à la gare où elles arrivent de province et de les interpellier sur réquisition du procureur de la République* ».

[[lire_aussi]]

La commission paraît s'inspirer des interdictions administratives de stade, créées par la loi antiterroriste de janvier 2006 et **très contestées** par les supporters. À ce détail près, s'étrangle Noël Mamère dans une contribution séparée, que « *le droit d'assister*

à un match n'est pas une liberté fondamentale, contrairement à celui de manifester ». Sans compter qu'il existe déjà dans la loi française une peine complémentaire d'interdiction de manifester, prononcée, elle, par un juge (et non préventivement par une autorité administrative). Selon le ministère de la justice, cette peine complémentaire est très rarement prononcée : une fois en 2008 et une autre fois en 2011... Dans une contribution séparée, le président écologiste de la commission marque donc assez vertement son désaccord avec plusieurs des mesures proposées par son acolyte socialiste. Notamment avec la « *systématisation d'un local de permanence pour les contrôles collectifs d'identité* » et la « *présentation groupée à un officier de police judiciaire* » pour accélérer les interpellations en marge de rassemblement...

Le rapport propose par ailleurs de ne confier les opérations de maintien de l'ordre qu'aux unités spécialisées (soit les quelque 12 900 gendarmes mobiles, 13 000 CRS, plus les compagnies d'intervention parisiennes). « *Nombre de difficultés de gestion des manifestations ou de blessures irréversibles infligées lors de manifestations résultent spécifiquement de l'intervention d'unités non spécialisées en maintien de l'ordre* », pointe le rapport. Sont notamment visés les cow-boys en civil des brigades anticriminalité (Bac), parfois chargés d'interpeller des « *casseurs* » parmi les cortèges, ce qui perturbe « *le schéma tactique d'ensemble dont la finalité première est la gestion apaisée de foules* » et crée « *de la confusion aux yeux de l'opinion publique* », regrettent les députés. La logique des Bacs, où priment l'initiative individuelle et le saute-dessus, paraît en effet opposée à celle du maintien de l'ordre qui repose « *sur des unités constituées organisées selon un mode militaire, où prévaut le principe de la discipline à travers une chaîne de commandement* », selon le chercheur Fabien Jobard.

Dans la même logique, la commission propose, à la suite du Défenseur des droits, de « *proscrire ou limiter très strictement l'usage du Flashball super-pro dans le cadre de manifestations* ». Ce qui ne mange pas trop de pain, puisque le ministère de l'intérieur prévoit

déjà à terme de remplacer cette arme vieillissante par le lanceur de balles de défense 40 (LBD 40), plus puissant et précis. Mais c'est la première fois qu'un rapport parlementaire souligne que « *ces armes peuvent occasionner des blessures dramatiques [...] avec des risques non négligeables d'énucléation* » alors que « *la sanction d'un individu même extrêmement violent ou coupable de dégradations ne saurait être que de nature pénale, sans être doublée d'une mutilation physique irréversible* ».

« *Compte tenu de ce défaut de précision, le Flashball n'est manifestement pas adapté lorsque les forces de l'ordre interviennent lors de manifestations [...] qui sont l'occasion de rassemblements compacts d'individus et qui peuvent, en outre, dégénérer* », poursuit le rapport qui recense « *36 cas connus de blessures graves ou de mutilations* » causés par des Flashball ou LBD 40 (pas loin de **notre propre estimation**). Fait inédit, quatre personnes ayant été blessées au visage par des tirs ainsi que deux de leurs proches **avaient été** auditionnés en mars par la commission d'enquête.

Seuls les gendarmes mobiles et CRS – qui n'ont jamais été dotés de Flashball – pourraient continuer à utiliser les LBD 40 en maintien de l'ordre. Ce, même si « *le LBD n'est pas, par essence, une arme dont la mise en œuvre est totalement conforme avec la doctrine traditionnelle du maintien de l'ordre* » puisqu'il « *individualise à la fois les comportements des manifestants et la réponse des forces de l'ordre* ». La commission n'a cependant pas suivi la position de Noël Mamère, qui prônait l'interdiction de l'ensemble des lanceurs de balles de défense en maintien de l'ordre. « *Le LBD constitue parfois le seul recours possible pour permettre [...] le maintien à distance entre manifestants et forces de l'ordre* », justifie le rapporteur, reprenant un argument souvent entendu dans la bouche de gendarmes ou CRS. Un rapide tour d'horizon des pratiques de nos voisins montre que seules la France et l'Espagne utilisent ces lanceurs lors de manifestation. Et encore, en Espagne, « *les deux forces de police d'État se préparent à l'interdiction des balles de défense de 54 et 44 mm* ».

Le rapport a été adopté jeudi matin par 13 voix (PS, UMP, centristes...) contre deux, Noël Mamère (groupe écologiste) et Marie-George Buffet (groupe gauche démocrate et républicaine). «*L'idée, après la tragédie*

de Sivens, était de formuler des propositions pour que l'ordre public s'adapte au droit de manifester et c'est l'inverse qui se produit», a dénoncé selon l'AFP Noël Mamère lors de la conférence de presse.

Directeur de la publication : Edwy Plenel

Directeur éditorial : François Bonnet

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 28 501,20€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Gérard Cicurel, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

Courriel : contact@mediapart.fr

Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08

Télécopie : + 33 (0) 1 44 68 01 90

Propriétaire, éditeur, imprimeur : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 28 501,20€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.